

LA PRIME DE PRÉCARITÉ

(aussi dénommée prime fin de contrat)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les agents contractuels de la fonction publique bénéficieront, dans certains cas et sous certaines conditions, d'une indemnité de fin de contrat, plus communément appelée « prime de précarité ». Son principe existait déjà dans le secteur privé.

I • Les textes

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Article 23 de la loi 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020](#) relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la Fonction Publique.

II • Qui peut en bénéficier

- Les contrats d'accroissement saisonnier et les contrats de projets sont exclus de ce dispositif.
- L'indemnité de fin de contrat peut être accordée aux contractuels recrutés pour l'un des motifs suivants prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :
 - Accroissement temporaire (1° du I de l'article 3 de la loi n°84-53).
 - Remplacement d'agent indisponible (article 3-1 de la loi n°84-53).
 - Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2).
 - Occupation de manière permanente par un contractuel d'un emploi permanent pour les motifs énumérés à l'article 3-3 de la loi n°84-53.

III • Les conditions

Cette indemnité concerne les contrats conclus ou renouvelés à partir du 1er janvier 2021.

La durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à un an et la rémunération brute globale perçue durant ce contrat doit être inférieure ou égale à deux fois le SMIC (soit 3 109,16 € par mois).

Ainsi, les agents contractuels de droit public qui perçoivent une rémunération (TI, SFT, indemnité de résidence, RI) supérieure à ce plafond ne peuvent pas bénéficier de ladite indemnité.

L'agent ne pourra pas percevoir la prime s'il est nommé stagiaire à la fin de son contrat, s'il est immédiatement renouvelé ou bénéficie d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée dans la fonction publique territoriale.

L'agent n'a pas droit non plus à la prime de fin de contrat s'il n'exécute pas son contrat jusqu'à son terme, c'est-à-dire s'il démissionne ou s'il est licencié en cours de contrat.

Il en sera de même si :

Il refuse un CDI sur le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

Si le contrat prend fin suite au non-renouvellement d'un titre de séjour ;

A la déchéance des droits civiques ;

S'il est sous le coup d'une interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge.

IV • L'indemnité

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

Elle est versée au plus tard un mois après la fin du contrat.

Mise à jour juin 2021



Fédération UNSA TERRITORIAUX
developpement@unsa-territoireaux.org

